

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/497/2018

ATAS/551/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 juin 2018

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à ONEX

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 17 janvier 2018, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) a nié à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré), serveur, le droit à toute prestation, faute d'atteinte à la santé durablement incapacitante ;

Que l'OAI s'est référé à l'avis de son Service médical régional (SMR), lequel avait considéré que l'assuré avait conservé une pleine capacité de travail dans toute activité adaptée c'est-à-dire n'impliquant ni port répété de charges de plus de 15 kg, ni utilisation d'outils dangereux, ni travail en hauteur ;

Que par écriture du 9 février 2018, l'assuré a interjeté recours contre cette décision en expliquant qu'il n'était pas guéri et était toujours sujet à des malaises survenant de manière irrégulière ;

Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 8 mars 2018, a conclu au rejet du recours ;

Qu'il a relevé que si le recourant souffrait certes depuis plusieurs années de malaises avec perte de connaissance, les crises n'étaient pas rapprochées et n'empêchaient nullement la reprise d'une activité professionnelle telle que celle exercée antérieurement ;

Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 21 juin 2018, au cours de laquelle le recourant a expliqué en substance s'être adressé à l'assurance-invalidité parce que la dernière agence de placement l'ayant employé avait refusé de continuer à le faire en raison de ses malaises ;

Qu'à l'issue de cette audience, le recourant a indiqué retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Prend acte du retrait du recours
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le